



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 juillet 2024
(OR. en)

11474/24
PV CONS 37
TRANS 321
TELECOM 221
ENER 326

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Transports, télécommunications et énergie)
18 juin 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 10810/24.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 10908/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susvisé, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8 du traité sur l'Union européenne) 11216/24

Transports, télécommunications et énergie

1. Règlement relatif aux droits des passagers dans le cadre des trajets multimodaux 10924/24 + COR 1

Rapport sur l'état des travaux

approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 12 juin 2024

Le Conseil a pris note du rapport de la présidence sur l'état des travaux qui figure dans le document susvisé.

2. Directive sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union 11006/24 + COR 1

Rapport sur l'état des travaux

approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 12 juin 2024

Le Conseil a pris note du rapport de la présidence sur l'état des travaux qui figure dans le document susvisé.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Transport maritime

3. Règlement relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime et abrogeant le règlement (CE) n° 1406/2002 10828/24

Orientation générale

Le Conseil est parvenu à une orientation générale, dont le texte figure dans le document susvisé.

4. **Directive relative à des services d'information fluviale (SIF)**  10824/24
Orientation générale

Le Conseil est parvenu à une orientation générale, dont le texte figure dans le document susvisé.

Transport terrestre

5. **Règlement sur l'utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire dans l'espace ferroviaire unique européen, modifiant la directive 2012/34/UE et abrogeant le règlement (UE) n° 913/2010**  10938/24 + COR 1 + ADD 1 et 2
Orientation générale

Le Conseil est parvenu à une orientation générale, dont le texte figure dans les documents susvisés.

La Suède et les Pays-Bas ont présenté des déclarations, qui figurent en annexe.

Activités non législatives

Transport terrestre

6. **Conclusions sur le rapport spécial n° 04/2024 de la Cour des comptes européenne sur les objectifs de l'UE en matière de sécurité routière**  10842/24
Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions figurant dans le document susmentionné.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Transport terrestre

7. **Directive modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers, les dimensions maximales et les poids maximaux**  10214/24
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux qui figure dans le document susvisé.

Questions horizontales

8. **Directive modifiant la directive 92/106/CEE du Conseil sur les transports combinés**  10275/24
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux qui figure dans le document susvisé.

Divers

9. a) **Appel à l'action pour assurer un suivi adéquat de l'extension du SEQE de l'UE au transport maritime** 11036/1/24 REV 1
Informations communiquées par la délégation espagnole, soutenue par les délégations chypriote, croate, grecque, italienne, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise et roumaine

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation espagnole, soutenue par les délégations chypriote, croate, grecque, italienne, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise et roumaine.

- b) **Propositions législatives en cours d'examen** 11036/1/24 REV 1
(délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)
- i) **Règlement relatif au ciel unique européen II + (paquet SES II +)** 10840/20 + ADD 1
10841/20 + COR 1
- ii) **Directive modifiant la directive 2009/18/CE concernant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes** 10115/23
- iii) **Directive modifiant la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port** 10126/23 + ADD 1
- iv) **Directive modifiant la directive 2009/21/CE concernant le respect des obligations des États du pavillon** 10103/23 + ADD 1
- v) **Directive modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires** 10119/23 + ADD 1
- vi) **Règlement modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les pauses et temps de repos dans le secteur du transport occasionnel de voyageurs** 9734/23
- vii) **Directive modifiant la directive (UE) 2015/413 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière** 6792/23 + COR 1
+ ADD 1
+ ADD 1 COR 1
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- c) **Présentation du quatrième rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant la plateforme sur le transport ferroviaire international de voyageurs** ☐ 10492/24
Informations communiquées par les délégations autrichienne et néerlandaise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les délégations autrichienne et néerlandaise.

- d) **Déclaration de Prague sur le développement et le financement des infrastructures de transport stratégiques** ☐ 11271/24
Informations communiquées par la délégation tchèque

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation tchèque.

- e) Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par la Hongrie

-
- ❶ Première lecture
- ☐ Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
- ☐ Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 10810/24

Concernant le point 5 de la liste des points "B":

Règlement sur l'utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire dans l'espace ferroviaire unique européen, modifiant la directive 2012/34/UE et abrogeant le règlement (UE) n° 913/2010
Orientation générale

DÉCLARATION DE LA SUÈDE

"La Suède soutient les objectifs de la proposition relative aux capacités ferroviaires et reconnaît les efforts considérables déployés par la présidence pour faire avancer les négociations.

Au cours des négociations au sein du Conseil, le texte s'est écarté de la proposition initiale de la Commission sur plusieurs aspects importants, et la Suède estime que l'orientation générale met en péril les objectifs primordiaux du règlement, en particulier l'objectif visant à rendre possible la continuité du trafic ferroviaire sur plusieurs réseaux. La Suède est avant tout préoccupée par les conséquences potentiellement négatives pour le trafic international de fret ferroviaire, en particulier s'il est également tenu compte de la proposition d'abrogation du règlement sur les corridors de fret ferroviaire.

Afin de renforcer la compétitivité de l'Union européenne et sa capacité à atteindre les objectifs fixés par le pacte vert, il est essentiel de disposer d'un réseau performant pour les services internationaux de fret ferroviaire et il convient d'éviter la fragmentation du marché européen du transport ferroviaire.

Le trafic ferroviaire au sein de l'espace ferroviaire unique européen doit être géré de manière à optimiser l'utilisation du réseau ferroviaire, permettant ainsi d'améliorer la qualité des services et de faire face à l'augmentation du trafic. Un processus de planification et de répartition développé et une meilleure coordination transfrontière devraient permettre une gestion plus efficace des capacités de l'infrastructure.

La Suède estime que l'application d'orientations stratégiques nationales détaillées dans l'ensemble du règlement pourrait constituer un obstacle au développement du trafic ferroviaire international en raison de politiques et de priorités divergentes. À l'inverse de l'objectif d'harmonisation, le risque est grand de se retrouver avec un réseau plus fragmenté, ce qui pourrait compromettre l'efficacité et la fluidité des services ferroviaires transfrontières dans l'Union européenne. La Suède estime également que l'écart de deux ans prévu entre l'abrogation du règlement sur les corridors de fret ferroviaire et le premier horaire de service du nouveau règlement relatif aux capacités ferroviaires soulève de sérieuses inquiétudes pour le trafic transfrontière de fret.

Pour ces raisons, la Suède s'abstient de soutenir l'orientation générale et espère que les discussions se poursuivront au cours des négociations interinstitutionnelles afin de tirer pleinement parti du potentiel du règlement relatif aux capacités ferroviaires."

DÉCLARATION DES PAYS-BAS

"D'une manière générale, les Pays-Bas soutiennent l'ambition de la Commission européenne de promouvoir le transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises. Aussi les Pays-Bas sont-ils pleinement conscients de l'importance de la proposition de la Commission relative à l'utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire dans l'espace ferroviaire unique européen. Nous soutenons l'application des principes de révision des horaires ainsi que la numérisation et l'automatisation des processus visant à améliorer la répartition des capacités ferroviaires.

Cependant, il est extrêmement important qu'un État membre dispose d'instruments suffisants pour promouvoir des objectifs stratégiques légitimes, en particulier en ce qui concerne le transport ferroviaire intérieur. En conséquence, les Pays-Bas soulignent l'importance de l'instrument des orientations stratégiques fournies par les États membres. En cas de capacités limitées, ce qui est souvent le cas aux Pays-Bas, les obligations de service public sont cruciales pour garantir la continuité des services ferroviaires aux voyageurs. Les Pays-Bas maintiennent que la garantie d'une capacité suffisante pour ces services ferroviaires est une condition importante pour en optimiser la valeur pour la société."
